

**CONVENTION POUR FAVORISER L'OBTENTION DU PERMIS B DANS LE CADRE
DU DISPOSITIF PERMIS POUR L'EMPLOI (PPE)**

Entre :

La Nouvelle-Calédonie représentée par le président du gouvernement

D'une part ;

Et

L'établissement d'enseignement de la conduite

Représenté par

Agrément n°.....

Ridet

D'autre part ;

Titre 1er : Objet

Article 1er : La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la formation au permis de conduire dans le cadre du dispositif Permis pour l'emploi (PPE) créé par délibération modifiée n° 197 du 22 août 2006 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi ».

Au sens de la présente convention, on entend par :

- « bénéficiaire » les personnes mentionnées à l'article 2 de la délibération n° 197 sus mentionnée, et à l'article 1er de l'arrêté n° 2007-06051/GNC du 28 décembre 2007 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi » ;
- « établissement » l'établissement d'enseignement de la conduite.

Titre 2 : Engagements de l'établissement d'enseignement de la conduite

Article 2 : L'établissement s'engage à recevoir, en fonction de ses disponibilités, les bénéficiaires du dispositif PPE et à leur assurer une formation au permis de conduire catégorie B avec un nombre maximum de 25 heures de conduite dans le cadre de ce dispositif. L'objectif de la formation dispensée est la réussite à l'épreuve théorique générale (ETG) dans un délai de six mois à compter de la date de l'inscription et la réussite à l'épreuve pratique dans un délai de six mois à compter de la réussite à l'épreuve théorique générale ou dans le même délai si le bénéficiaire est dispensé d'épreuve théorique générale.

Article 3 : L'établissement s'engage à effectuer pour chaque bénéficiaire une évaluation écrite justifiant chaque décision de présentation aux épreuves théorique ou pratique.

Article 4 : L'établissement peut présenter le bénéficiaire à l'épreuve pratique avec un nombre d'heures de conduite inférieur à 25. Si l'intéressé n'a pas réussi cette épreuve, l'établissement propose au candidat une formation complémentaire à la conduite correspondant au reliquat des 25 heures de conduite mentionnées à l'article 2 de la présente convention, sans frais supplémentaires de gestion, en vue d'autres présentations à l'épreuve.

Article 5 : Si l'évaluation conclut en l'insuffisance des 25 heures de conduite pour la présentation à l'épreuve pratique, les heures dispensées en complément sont à la charge du bénéficiaire au tarif mentionné à l'article 19 de la présente convention.

Article 6 : Pour le suivi de la formation à la conduite, l'établissement complète le livret d'apprentissage et la fiche de suivi fournis gratuitement à chaque bénéficiaire par le bureau de l'éducation routière de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITT). Il informe également sans délai la DITT, bureau de l'éducation routière, de toutes difficultés rencontrées dans le déroulement de la formation, notamment en matière d'absentéisme ou d'abandon.

Article 7 : Si l'établissement n'est plus en mesure de dispenser les formations pour les raisons qui lui sont propres, il lui appartient d'en informer la DITTT, bureau de l'éducation routière et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les formations en cours continuent d'être dispensées aux bénéficiaires.

Article 8 : L'établissement assure la promotion du dispositif « permis pour l'emploi » Il est autorisé à apposer et à utiliser le logo.

Article 9 : L'établissement s'engage à établir au moment de l'inscription, un contrat de formation entre lui et le bénéficiaire suivant le modèle annexé à la présente convention.

Titre 3 : Le montant des prestations liées au dispositif PPE

Article 10 : Le prix maximum de la formation à la conduite par bénéficiaire est établi comme suit :

- en cas de réussite à la première présentation à l'examen théorique général : 130 000 francs CFP ;
- en cas de réussite à la deuxième présentation à l'examen théorique général : 120 000 francs CFP ;
- en cas de réussite à la troisième présentation à l'examen théorique général : 110 000 francs CFP ;
- en cas de dispense de l'examen théorique générale : 100 000 francs CFP.

Article 11 : Les frais d'inscription pour le bénéficiaire sont fixés forfaitairement à 15 000 francs CFP pour une formation complète (épreuves théorique générale et pratique) ou à 10 000 francs CFP si le bénéficiaire est dispensé d'épreuve théorique générale.

Les frais de représentation à l'examen théorique général pour chaque bénéficiaire sont fixés à 5 000 francs CFP par représentation. Si le nombre de représentations est supérieur à deux, le montant total de ces frais de représentation ne peut excéder 10 000 francs CFP.

Ces frais sont compris dans les prix forfaitaires établis ci-dessus.

La participation du bénéficiaire au financement de la formation ne peut en aucun cas dépasser 25 000 francs CFP.

Les timbres fiscaux pour l'inscription aux examens théoriques et pratiques sont à la charge du bénéficiaire.

Titre 4 : Modalités de versement des aides

Article 12 : Les paiements sont effectués dans la limite des montants forfaitaires de l'aide fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des crédits inscrits à cet effet. La participation financière au dispositif PPE de la Nouvelle-Calédonie est partielle. La différence est à la charge du bénéficiaire suivant les modalités fixées à l'article 11.

Il appartient à l'établissement d'enseignement de la conduite d'en informer le bénéficiaire lors de la signature du contrat de formation.

Article 13 : Le versement des aides est subordonné à la présentation d'un état des sommes dues. Chaque demande comprend par bénéficiaire et en fonction de l'échéance :

- l'attestation d'inscription à la formation au permis de conduire catégorie B auprès de l'établissement ;
- les fiches de présence attestant la présence du bénéficiaire à au moins 8 séances de préparation à l'épreuve théorique générale dans les 2 mois suivant l'inscription à la formation ;
- les évaluations concernant le bénéficiaire effectuées par l'établissement dans le cadre du suivi de la formation.

Article 14 : Un versement de 5 000 francs CFP par bénéficiaire est effectué à l'issue du délai de 2 mois à compter de la date d'inscription à la formation auprès de l'établissement d'enseignement de la conduite si le bénéficiaire a assisté à au moins 8 séances de cours à la préparation à l'épreuve théorique générale.

Article 15 : Après réussite à l'issue de la première présentation à l'épreuve théorique générale, un versement par bénéficiaire de 40 000 francs CFP est effectué. Ce versement est suivi d'un versement de 70 000 francs CFP après la première présentation du bénéficiaire à l'épreuve pratique.

Article 16 : Après réussite à l'issue de la deuxième présentation à l'épreuve théorique générale, un versement par bénéficiaire de 30 000 francs CFP est effectué. Ce versement est suivi d'un versement de 70 000 francs CFP après la première présentation du bénéficiaire à l'épreuve pratique.

Article 17 : Après réussite à l'issue de la troisième présentation à l'épreuve théorique générale, un versement par bénéficiaire de 20 000 francs CFP est effectué. Ce versement est suivi d'un versement de 70 000 francs CFP après la première présentation du bénéficiaire à l'épreuve pratique.

Article 18 : Si le bénéficiaire est dispensé de l'épreuve théorique générale, un versement de 90 000 francs CFP est effectué à la première présentation à l'épreuve pratique.

Article 19 : En cas d'abandon de la formation après la réussite à l'épreuve théorique générale et avant la première présentation à l'épreuve pratique, seules les heures de conduites effectuées au-delà de la huitième heure font l'objet d'un paiement à raison d'un taux horaire de 4 000 francs CFP.

Article 20 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie sous l'imputation budgétaire suivante :

Ligne de crédit n° 23466 - « aides indirectes à l'emploi, la formation et l'insertion » - Chapitre 938, sous fonction 81, article 6524.

Dans l'hypothèse d'une modification de cette imputation, la nouvelle imputation se substitue automatiquement à l'ancienne et la dépense s'impute sur cette nouvelle imputation.

Titre 5 : Dispositions générales

Article 21 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à l'établissement et s'achève au 31 décembre 2016.

Elle peut être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de deux mois par lettre recommandée et accusé de réception.

Toutefois, si l'établissement contrevient à la réglementation relative au PPE, n'exécute pas ses obligations, s'est livré à des actes frauduleux portant notamment sur la nature, la qualité ou le volume des prestations dispensées, la Nouvelle-Calédonie peut rompre unilatéralement la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée et accusé de réception restée sans effet.

Article 22 : Si la convention n'est pas renouvelée ou résiliée, l'établissement s'engage à mener à bien les formations en cours dans le cadre du dispositif PPE, à retirer de son établissement le logo du dispositif dans le mois suivant la date de notification.

Article 23 : Les litiges relatifs à l'application de la présente convention sont portés devant les juridictions compétentes de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	L'établissement d'enseignement de la conduite <i>(nom + fonction + signature + cachet)</i>
--	--